



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## Conseil municipal Séance du 6 avril 2023

### Délibération n° 2023 – 25

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	26	3	0
<b>Votes : Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0</b>			

Le 6 avril 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 31 mars 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M<sup>me</sup> Francine PEDRO — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M<sup>me</sup> Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M<sup>me</sup> Amélie GUILLOU — M<sup>me</sup> Corinne TANGUY — M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ — M<sup>me</sup> Sylvie BELLAVOINE — M. Éric FOURNIER — M<sup>me</sup> Claire HÉNIN — M. Serge ADALLA — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Bruno AFONSO — M. Nicolas SERERO — M. Arnaud LOPEZ — M<sup>me</sup> Maria GENARO.

Procurations : M<sup>me</sup> Claire HÉNIN donne pouvoir à M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN  
M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS donne pouvoir à M. Arnaud LOPEZ  
M. Jean-François PERON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Serge ADALLA.

### **OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) – ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment L.2333-6 à L.2333-16,

**VU** les articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

**VU** la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles),

**VU** la loi NOTRe du 7 août 2015 (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Etablissement public Territorial (EPT 9) Grand Paris-Grand Est, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et incluant la ville de Gournay-sur-Marne dans son périmètre,

**CONSIDÉRANT** que la ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et qu'elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus,

.../...

**CONSIDÉRANT** la publication des tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'actualiser les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)**  
applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024  
(en €, au m<sup>2</sup> et par année)

	Année 2023
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>	23,30 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	46,60 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m <sup>2</sup>	69,90 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m <sup>2</sup>	139,80 €
Enseignes de moins de 12 m <sup>2</sup>	23,30 €
Enseignes entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	46,60 €
Enseignes à partir de 50 m <sup>2</sup>	93,20 €

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs en dehors de celles de « droit » prévues par le législateur,

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**



Certifiée exécutoire compte tenu  
de la publication le : 12 avril 2023

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.